

ceux qui s'occupent du port. Il est effectivement le propriétaire dans le district ou le port en question. C'est l'agent qui sait avec qui il traite. L'agent fait probablement affaire depuis des années avec le propriétaire pour le compte de qui il agit et s'il ne le connaît pas, il me semble qu'il peut se protéger en exigeant de lui une caution couvrant toute perte qu'il pourrait éventuellement subir sous l'empire de la loi. Donc, il n'y a que deux points à envisager: l'un qui paraît être réglé par suite de l'amendement et l'autre au sujet du mot "agent" sur lequel on peut différer quelque peu d'opinion. Si nous pouvions régler l'article en question, il ne resterait plus grand chose à discuter.

M. LANGLOIS (*Gaspé*): Je n'avais pas fini. Je parlais des deux premières objections; je vais maintenant aborder la troisième. Toutefois, on me permettra auparavant de faire les remarques suivantes au sujet de l'alinéa d) de l'article 16 (1) et des objections soulevées par M. Green. Pendant la brève suspension de la séance pour le vote de la Chambre j'ai discuté plus amplement le sujet avec l'avocat du Conseil. Il m'a signalé que dans l'alinéa d) il s'agit uniquement d'une question de droit criminel et qu'on ne peut certainement pas interpréter l'expression "propriétaire" comme voulant dire "agent" ou vice versa. En matière de droit criminel, le propriétaire ne peut nullement être tenu responsable d'une infraction commise par son agent. M. Green en conviendra, je crois. En outre, si vous vous reportez à l'alinéa e) de l'article 16 (1), vous verrez qu'il y est dit ceci:

Jugement contre le navire ou son propriétaire a été obtenu dans un cas mentionné à l'alinéa a), b), ou c).

L'alinéa s'arrête là; on n'y ajoute pas l'alinéa e) parce que nous ne pouvons pas obtenir jugement contre le propriétaire du navire pour une infraction ou violation comportant une pénalité qui a été commise par l'agent. Bien qu'il ne semble pas y avoir d'objection,—comme je l'ai déjà dit,—à ajouter les mots "en ce qui concerne le navire" après le mot "a" à la première ligne de l'alinéa d), je suis d'avis que ce ne serait même pas nécessaire, parce que, à mon sens, il est clair que le propriétaire ne peut pas être tenu responsable d'une infraction comportant une pénalité qui a été commise par un agent et que, dans cet alinéa d), l'on doit interpréter l'expression "propriétaire" d'après le contexte, lequel se rapporte à des pénalités.

M. GREEN: Cela démontre bien clairement que mon raisonnement était juste au sujet de l'inclusion de l'agent dans cette définition du propriétaire. L'assistant parlementaire prétend maintenant que le mot "propriétaire", là où il est employé dans cet alinéa d), signifie seulement le propriétaire proprement dit et non l'agent. C'est ce qu'il prétend...

M. LANGLOIS (*Gaspé*): Non. Un acte commis par l'agent...

M. GREEN: ...qu'il s'agit d'une disposition comportant une pénalité et que c'est pour cela que l'expression "agent" n'est pas incluse. Si son raisonnement est juste et que l'expression ne comprenne pas l'agent dans le cas de cet alinéa en particulier, alors dans les autres paragraphes et alinéas elle veut dire et comprend l'agent. Cela prouve à quel point ce raisonnement est ridicule. D'après la définition du nouveau paragraphe 1, l'expression "propriétaire" comprend l'agent; par conséquent, partout où elle figure dans le projet de loi, elle comprend l'agent. Je n'ai jamais entendu parler de la loi voulant, comme le prétend l'assistant parlementaire, que l'agent ne soit pas inclus parce qu'il s'agit d'une disposition comportant une pénalité, quand la définition dit qu'il l'est. La seule façon de régler la question est de cesser d'essayer de donner à l'expression "propriétaire" un autre sens que son sens ordinaire. Employons le mot "propriétaire" pour désigner la personne à qui appartient le navire, au lieu d'essayer d'inclure dans cette expression deux ou